



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 NOV. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire
et Pédagogique
LR/ED

2023-n° 380

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231127-SCO2023DEC330-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2023

OBJET : Signature d'une convention avec la ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire » année 2024

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le projet de convention présenté par la ligue de l'enseignement du Val d'Oise, pour un montant de contribution financière de 500 euros,

CONSIDERANT que la ligue de l'enseignement intervient ainsi dans la mise en place du dispositif « Lire et faire lire », dont l'objectif est de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise afin de définir les modalités et conditions de ces interventions,

DECIDE

Article 1 : la signature de la convention ci-annexée pour la mise en place du dispositif « Lire et faire lire » sur le temps de la pause méridienne en 2024.

Article 2 : la dépense en résultant de 500 euros sera imputée sur le budget primitif 2024.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

28 NOV. 2023

27 NOV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

28 NOV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.